

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES  
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« pour une durée n'excédant pas, pour l'ensemble des opérations, douze heures consécutives »

les mots :

« pendant le temps strictement nécessaire à l'ensemble des opérations »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le temps imparti pour la visite douanière défini au présent article de 12h consécutives pour les visites dans un même lieu ou une même zone, n'apparaît pas adapté à certaines visites qui peuvent demander davantage de temps, comme par exemple les visites de navires qui nécessitent le démontage de certaines superstructures. C'est pourquoi il est proposé de remplacer ces durées fixes par le temps "strictement nécessaire" aux opérations, suivant la formulation retenue par la Cour de cassation. Il sera laissé au juge la faculté d'apprécier la durée nécessaire en fonction des situations.